

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGAPRO

Mise à jour du 01 JANVIER 2014

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le Comité Directeur **conformément aux termes des statuts de l'Association de Gestion Agréée pour les Professions Libérales AGAPRO.**

Titre I - DEFINITIONS

ARTICLE 1 : DEFINITION - OBLIGATION

L'appartenance à l'Association dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur.
Il peut être complété ou modifié par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Titre II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : MOYENS DE L'ASSOCIATION

- a) Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés. Elle s'interdit cependant de tenir, centraliser ou surveiller directement ou indirectement la comptabilité des membres adhérents.
- b) En matière fiscale, l'assistance est fournie par le représentant de l'Administration Fiscale d'implantation du siège, signataire de la convention avec l'association de gestion agréée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a) L'Association met à disposition de chaque membre adhérent la nomenclature comptable des professions libérales, les recommandations et les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.
- b) L'Association s'engage à organiser des séances d'information portant sur des sujets comptables, fiscaux, sociaux, juridiques, économiques ou informatiques auxquelles tous les adhérents seront conviés.
- c) L'Association délivre chaque année aux membres adhérents, ayant transmis leur déclaration fiscale, une attestation indiquant la période pendant laquelle ils ont été adhérents de l'Association.
- d) L'Association établit un contrôle de concordance et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires des adhérents de l'association.
- e) L'Association fait parvenir un compte rendu de mission de l'examen de cohérence et de vraisemblance à chaque adhérent et adresse une copie à l'Administration fiscale dans les délais en vigueur, à ce jour dans les 8 mois à compter de la date de réception de la déclaration de résultat.
- f) L'Association adresse un Dossier d'Analyse Economique à chaque adhérent dans les délais en vigueur, à ce jour dans les 9 mois qui suit la date de clôture de l'exercice.
- g) L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres. Toutefois, elle doit recevoir mandat de ses membres en vue de la télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnant selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables.

TITRE III – RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

Article 5 : MEMBRES ADHERENTS

Sont membres adhérents :

- a) Les membres des professions libérales, les titulaires de charges et offices et, plus généralement les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Non Commerciaux.
- b) Les sociétés ou groupements composés de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Non Commerciaux.
- c) Les personnes physiques et morales dont les associés sont assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Non Commerciaux.
- d) Les entreprises soumises à l'impôt société autorisées à adhérer à une Association de Gestion Agréée.

Article 6 : ADHESION A L'ASSOCIATION

Les membres adhérents bénéficiaires donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion, mentionnant éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable membre de l'Ordre qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité.

Ce bulletin comporte, pour les membres adhérents, les engagements stipulés à l'article 8 du présent règlement intérieur ainsi que l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Article 7 : COTISATIONS

Toute cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation à l'Association.

Article 8 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES ADHERENTS

Ainsi que le prévoit l'article 6 des statuts, l'adhésion à l'Association implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel, soumis au régime de la déclaration contrôlée :

1. l'engagement de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance de leurs revenus.
2. L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat. Les éléments devront parvenir 15 jours avant la date fixée par l'administration fiscale pour les dépôts de déclaration papier et à la date limite pour les déclarations adressées en EDI (Echange de Données Informatisé).
3. l'autorisation donnée à l'Association à communiquer à l'Administration fiscale, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessus, c'est à dire la copie de la déclaration de résultats et l'ensemble des données utilisées pour son élaboration, ainsi que le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, lorsqu'il en fait la demande.
4. l'engagement de tenir les documents prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.
5. en ce qui concerne les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, l'engagement de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies.
6. l'engagement d'accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remises directes à l'encaissement.
7. l'engagement d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.
8. pour les membres des professions de santé, l'engagement d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du Livre des Procédures Fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

9. L'engagement de signer la convention TDFC avec la DGFIP dans le cadre de la télétransmission prévue à l'article 1649 quater H du Code Général des Impôts. Les adhérents doivent également donner mandat à l'Association pour la télétransmission de la déclaration 2035 par l'intermédiaire du portail choisi par l'AGAPRO, sauf si cette télétransmission est déjà assurée par l'adhérent lui-même ou par le cabinet comptable auquel il fait appel pour établir sa déclaration 2035.
10. Et plus généralement, l'obligation d'observer les règles et recommandations édictées par la réglementation en vigueur.

Les membres adhérents s'engagent également à communiquer à l'association :

- L'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat soit par :
 - EDI TDFC
 - Saisie sur le portail de l'association
 - Envoi d'une déclaration, papier ou numérisée, signée pour original accompagnée des éléments complémentaires demandés chaque année par l'association
- La ou les déclaration(s) de TVA pour ceux des membres adhérents qui sont assujettis à ce régime soit par :
 - EDI TVA
 - Envoi papier ou numérisé

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, le membre bénéficiaire sera exclu de l'Association par décision de la Commission du respect des engagements, émanation du Conseil d'administration. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense verbalement ou par écrit sur les faits qui lui ont été reprochés.

TITRE IV – RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES CORRESPONDANTS

Article 9 : engagement des membres correspondants

Les membres correspondants s'obligent à communiquer à l'association pour le compte de client(s) adhérent(s), les éléments suivants :

- L'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat soit par :
 - EDI TDFC
 - Saisie sur le portail de l'association
 - Envoi d'une déclaration, papier ou numérisée, signée pour original accompagnée des éléments complémentaires demandés chaque année par l'association
- La ou les déclaration(s) de TVA pour ceux des membres adhérents qui sont assujettis à ce régime soit par :
 - EDI TVA
 - Envoi papier ou numérisé
- Les informations liées aux contrôles de l'association.

Article 10 : interventions de l'association

Sauf opposition du membre adhérent concerné, en présence d'un membre correspondant, l'association adresse les demandes de renseignements et toutes correspondances relatives à la gestion du dossier au membre correspondant avec copie au membre adhérent.

Article 11 : publicité

1. L'association a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts Comptables et s'abstiendra d'indiquer ou de conseiller un nom de membre de l'Ordre ou de Société reconnue par l'Ordre.

Article 12 : obligations de l'association

L'Association s'engage conformément à l'article 4 des statuts :

- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- Au cas où l'agrément lui serait retiré à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

Article 13 : AVANTAGE FISCAL AUX MEMBRES ADHERENTS

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les professions libérales doivent avoir été membres adhérents de l'Association agréée pendant toute la durée des exercices concernés.

Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de ces avantages est toutefois accordé :

- en cas de première adhésion à l'Association agréée pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- en cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois,
- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des Impôts.

Article 14 : DECLARATION DE RESULTATS DES MEMBRES ADHERENTS

Les déclarations de résultats des membres de l'Association susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par l'Association, indiquant la date d'adhésion à l'Association, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

Article 15 : DEMISSION OU EXCLUSION EN COURS D'ANNEE DES ADHERENTS

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, les dispositions suivantes sont applicables :

- les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de la date de sa radiation ; toutefois, les déclarations fiscales qui parviendraient à l'Association après cette date au titre des années antérieures à cette radiation seront traitées dans la mesure où les cotisations annuelles afférentes aux périodes de déclaration auront été réglées par l'adhérent,
- la cotisation annuelle et le montant des prestations servies demeurent acquis à l'Association ou sont exigibles, quelle que soit la date de radiation,
- la responsabilité de l'Association ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de la défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu.

Article 16 : LITIGES

Tout litige né à l'occasion du fonctionnement de l'Association est du ressort du Comité Directeur.
